

Arrêt

n° 343 667 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous nommez [N. D], vous êtes né le [...] 1994 à Gitega au Burundi, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie mixte hutu-tutsi et de confession catholique.

Votre dernière adresse est située à Kanyosha où vous résidez depuis 2010. Depuis votre emménagement sur place, votre famille fait l'objet de critiques visant à dévaloriser l'ethnie tutsi de votre mère, que vous partagez pour moitié. Votre famille a également fait l'objet d'une attaque durant laquelle votre mère et vous avez été frappés tandis que vos sœurs ont été menacées de viol et qu'une grande partie de vos biens ont été volés, pour les mêmes motifs.

En 2015, le groupe de jeunes tutsis dont vous faites partie est motivé par un certain [B. J], membre du CNL, à clamer son opposition à la réélection de Pierre NKURUNZIZA. Vous acceptez de participer aux manifestations dans ce cadre et vous y rendez une dizaine de fois.

En 2020, vous obtenez un bachelier en informatique de réseau à l'Université du Lac Tanganyika. En août de la même année, dans le cadre d'une campagne de recrutement pour lutter contre le chômage chez les jeunes, vous obtenez un emploi en tant que chauffeur auprès d'un certain [G], membre influent du parti CNDD-FDD et bras droit du général [B]. Après quelques jours de service, vous entendez que certaines personnes que vous avez transportées ont été tuées. Des rumeurs concernant les réelles activités de [G] vont bon train. Quelques jours avant votre fuite du pays, vous et les autres chauffeurs fraîchement recrutés êtes convoqués dans une pompe à essence où [G] se montre très énervé, il vous met tous en garde : si l'un de vous ose répandre quoi que ce soit comme rumeur à son sujet, les conséquences seraient mauvaises. Cette mise en garde vous fait peur, estimant être connu dans votre quartier, notamment pour avoir participé aux manifestations et pour être un jeune tutsi. Vous craignez d'être accusé de colporter les rumeurs à l'encontre de [G].

Ne voyant aucune solution à cette situation, vous vous adressez à votre mère et entamez ensemble les démarches visant à vous faire définitivement quitter le pays. En attendant votre départ, vous vous cachez chez un ami prénommé [N], à Jabe.

Le 07.09.2022, vous quittez le Burundi depuis l'aéroport de Bujumbura, muni d'un passeport obtenu en 2020 et à destination de la Serbie où vous arrivez le 09.09.2022.

Le 19.09.2022, vous pénétrez sur le territoire belge et y demandez la protection internationale en date du 22.09.2022.

Après votre départ du pays, votre mère fuit au Rwanda avant de prendre le chemin du Togo où elle a obtenu un titre de séjour. En effet, cette dernière a été la cible d'imbonerakure envoyés par votre employeur pour la questionner à votre propos et l'insulter quant à son ethnie tutsi. Vous avez également appris la mort de [B. J] via son fils. Son décès remonte au 14.09.2024.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général (ci-après : « CGRA ») n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Vous ne versez pas de document probant ou officiel permettant de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni l'attaque visant à voler, intimider et blesser votre famille en 2010 lors de votre emménagement à Kanyosha, ni votre participation aux manifestations de 2015, ni vos contacts avec [B. J], ni le statut de membre de cet homme au sein du parti CNL, ni les invitations que vous auriez reçues afin de participer aux réunions dirigées par les partis d'opposition à cette époque, ni votre emploi en tant que chauffeur auprès de [G], ni la mort des personnes que vous avez transportées dans le cadre de ce travail, ni les menaces dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de ce travail obtenu en 2020, ni votre cachette chez votre ami [N], ni les menaces dont aurait fait l'objet votre mère depuis votre départ et enfin, ni les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Vous avez quitté votre pays légalement, sans encombre.

Que vous soyez parvenu à quitter votre pays légalement démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités (Notes de l'entretien personnel du 27.05.2025, ci-après « NEP », p. 9).

- Vous ne faites l'objet d'aucune recherche depuis votre départ du Burundi en septembre 2022.

Vous soutenez que votre mère a été interrogée par des imbonerakure envoyés par votre employeur quant à votre localisation depuis votre départ du pays (NEP, p.4). Amené à en dire plus à ce propos, vos déclarations

sont vagues et ne permettent pas d'établir la réalité de telles recherches. De fait, vous ne mentionnez que deux ou trois visites de leur part, sans plus de détails. Vous ne faites état également que de conséquences « fâcheuses » concernant l'absence de réponse à leur question, sans en dire plus et sans que cette situation n'ait effectivement eu quoi que ce soit comme conséquences fâcheuses depuis lors. Interrogé plus tard quant aux nouvelles que vous auriez pu recevoir depuis votre départ du pays et concernant votre situation personnelle (NEP, p. 16), vous ne mentionnez aucune information supplémentaire.

La lettre rédigée par votre mère, que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations, n'est pas investie d'une force probante suffisante que pour établir la réalité des faits que vous alléguiez (farde verte – doc. n°3). De fait, cette lettre est déposée sous forme de copie, ce qui la rend aisément falsifiable. Le CGRA note qu'elle n'est pas non plus datée. De plus, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer de la provenance et de l'identité de l'auteur de ce témoignage, celui-ci n'étant accompagné d'aucune pièce d'identité. Il n'est pas plus capable de s'assurer de la sincérité des propos qu'il renferme et de la qualité de son auteur. Ainsi, dès lors que celle-ci ne peut être assurément établie, il ressort de la présente analyse que ce témoignage ne peut être sorti du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

- Vous n'êtes membre d'aucun parti politique au Burundi et en Belgique.

Interrogé quant à votre éventuel statut de membre d'un parti politique au Burundi ou en Belgique, vous répondez ne faire partie d'aucune de ces structures (NEP, p. 8).

Votre ethnie tutsi ne peut justifier d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous mentionnez des problèmes remontant à l'an 2010 (NEP, p. 10), lorsque votre famille est agressée par des imbonerakure en raison de l'ethnie de votre mère que vous partagez pour moitié avec vos sœurs. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

- Votre attitude et celle de votre famille entre en contradiction avec les propos que vous tenez.

De fait, après l'attaque alléguée survenue en août 2010 en raison de l'ethnie de votre mère, vous continuez de vivre à la même adresse (NEP, p. 8). Ainsi, cette attitude entre en contradiction avec les faits que vous avancez et selon lesquels vos sœurs auraient été menacées de viol et selon lesquels votre mère et vous auraient été passés à tabac (NEP, p. 5, 6 et 10). Par ailleurs, la photo que vous déposez visant à appuyer vos propos quant aux blessures résultant de cette attaque (farde verte – doc. n°9), ne peut être considérée comme suffisamment probante. De fait, étant déposée sous forme de copie, cette dernière est aisément falsifiable. Aussi, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de la personne à qui appartient la jambe photographiée, pas plus qu'il n'est capable de s'assurer de la date, de l'endroit et des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Ainsi, cette photo ne permet pas d'établir un lien direct entre les cicatrices et l'attaque dont vous dites avoir été la cible avec votre famille.

Vos déclarations quant à votre participation aux manifestations de 2015 ne sont pas suffisamment convaincantes.

- Vous ne parvenez pas à établir que vous ayez été identifié comme manifestant par vos autorités.

Vous vous présentez comme un simple participant (NEP, p. 11), sans rôle particulier.

Par ailleurs, la photo que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'est pas suffisamment probante (farde verte – doc. n°8). En effet, vos propos concernant ce document manquent de détails. De fait, interrogé quant aux circonstances entourant l'obtention de ce document, vous révélez que cette photo a été trouvée sur les réseaux sociaux par un de vos ami ayant fui en Ouganda (NEP, p. 6). Vous racontez que cette photo aurait, selon votre ami, été prise du côté de Nyakabiga mais vous n'avez pas pu savoir qui en est l'auteur. Ensuite, d'après l'analyse du CGRA, ce document est déposé sous forme de copie, ce qui le rend aisément falsifiable. Puis, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier la date, l'endroit où les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Enfin, selon vos déclarations, vous n'apparaissez pas sur cette photo (NEP, ibidem). Ce document ne peut, dès lors, être considéré comme suffisamment probant.

- Votre sympathie pour l'opposition burundaise ne peut être tenue pour établie.

Le parti CNL n'existait pas en 2015, vous ne pouvez donc pas avoir été encouragé à participer aux manifestations par un de ses membres à cette époque (farde bleue – doc. n°1).

Enfin, vous soutenez avoir été invité à participer aux réunions des partis MSD et CNL, respectivement par le biais de jeunes et par [B. J]. Cependant, ne vous étant jamais présenté à ce type de réunions, il n'y a aucune

raison de penser que vos autorités aient pu dresser un quelconque lien entre vous et les idéologies de l'opposition (NEP, p. 12).

- Vos déclarations quant à [B. J] ne sont pas convaincantes et remettent en question votre lien avec lui.

Tout d'abord, le CGRA rappelle que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de vos contacts ou de vos liens avec [B. J], ni de document concernant le statut de membre de cet homme au sein du parti CNL ou de document témoignant des invitations vous ayant été adressées afin de participer aux réunions de l'opposition.

Ensuite, concernant son décès, vous déposez une photo qui est présentée sous forme de copie, ce qui la rend aisément falsifiable (fardes verte – doc. n°7). Ensuite, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'identité de la personne visible sur ce cliché, l'endroit où la photo a été prise et les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Ainsi, ce document ne saurait, à lui seul, être considéré comme étant suffisamment probant que pour attester des propos que vous avancez.

Par ailleurs, quant aux réponses fournies aux questions posées à propos des circonstances de son décès, vous dites avoir appris par son fils que ce dernier aurait été interrogé quant à la localisation des jeunes qu'il aurait recruté pour les manifestations à l'époque, avant d'être maltraité et tué (NEP, p. 5). Or, le CGRA estime invraisemblable le fait que les autorités burundaises aient patienté jusqu'en septembre 2024, soit près de neuf années après les faits, pour finalement assassiner [B. J], a fortiori si ce dernier était considéré, comme vous le soutenez, comme un membre influent du parti d'opposition CNL.

- Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème eu égard à votre participation alléguée aux manifestations.

Vous faites part d'une peur de l'intimidation, sans donner plus de détails (NEP, p. 13). Dès lors, si votre participation aux manifestations de 2015 ne vous a jamais été reprochée depuis lors, il n'est pas raisonnable de penser que ces faits vous seraient reprochés aujourd'hui, a fortiori alors que vous n'occupiez aucun rôle particulier à cette occasion (NEP, p. 11).

Vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre emploi en tant que chauffeur ne sont pas crédibles.

- Vous n'apportez aucun élément permettant d'ériger GASOSI au rang de membre influent du parti CNDD-FDD.

En effet, vous dites que ce dernier est un membre influent du parti CNDD-FDD, qu'il est même le bras droit de [B] (NEP, p. 13). Or, vous n'avancez aucun élément objectif permettant d'appuyer vos propos, pas plus que vous n'en n'avez produit pour démontrer votre nouvel emploi. Par ailleurs, les recherches du CGRA se sont révélées être infructueuses le concernant. Ainsi, rien n'indique que l'homme que vous décrivez revêt un tel statut. • Vos propos quant aux personnes tuées après que vous les ayez transportées ne sont pas étayés.

Vous mentionnez avoir été mis au courant de la mort de deux personnes : un pasteur et le père de votre ami [M]. Vous expliquez ne pas savoir grand-chose sur la mort du pasteur, ce qui empêche le CGRA de s'assurer de la réalité des faits que vous invoquez (NEP, p. 14). Concernant cette fois la mort du père de votre ami, rien ne permet de relier de manière certaine le décès de cet homme au service de transport que vous avez fourni. En effet, vous n'émettez qu'une hypothèse selon laquelle cet homme était « dans l'achat et la vente de parcelles » (NEP, ibidem) et que cela aurait pu lui causer des ennuis, sans plus.

Enfin, interrogé quant à ce qui vous permet d'affirmer que [G] est lié à ces morts, vous dites que c'est parce qu'il est venu vous terroriser, vous faire peur quant aux rumeurs à son égard (NEP, p. 16). Cependant, selon le CGRA, cette réponse ne permet pas de s'assurer qu'il y ait effectivement un lien entre les morts que vous dénoncez et ce [G].

- Vous n'avez rencontré personnellement aucun problème dans le cadre de ce travail.

De fait, [G] vous rassemble à la station essence de Kanyosha avec les autres chauffeurs pour vous mettre en garde quant aux rumeurs circulants à son sujet (NEP, p. 15). Cependant, vous ne faites état d'aucune menace qui vous aurait visé personnellement depuis lors.

Interrogé quant aux raisons vous ayant poussé à quitter votre pays alors que vous n'avez jamais été incriminé personnellement eu égard à cette situation, vous répondez vous être senti menacé personnellement, sans plus (NEP, p. 16). De plus, selon vous, vous n'auriez pas pu simplement quitter votre travail sans attirer l'attention dès lors que vous vous présentez comme quelqu'un de connu dans le quartier, comme un manifestant visible par la population, comme un tutsi (NEP, p. 15 et 16). Or, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer ces faits comme établis, comme il en est fait mention supra.

- Vos propos sont lacunaires.

N'étant pas le seul chauffeur embauché à l'occasion de la campagne de recrutement contre le chômage (NEP, p. 13 et 14), vous êtes interrogé sur les informations que vous auriez pu détenir à propos de vos collègues mis en garde au même titre que vous. Vous dites ne rien savoir à ce sujet (NEP, p.15).

Les problèmes rencontrés par votre entourage depuis votre départ ne sont pas convaincants.

- *Les menaces dont votre mère aurait fait l'objet depuis votre départ ne sont pas crédibles.*

Votre mère aurait fait l'objet de critiques visant son ethnie et aurait été interrogée quant à votre localisation depuis votre départ (NEP, p. 4). D'emblée, il convient de rappeler que votre + (farde verte – doc. n°4). Sur base de ces différents constats, le CGRA ne peut estimer que l'ethnie de votre mère ait été un déclencheur de sa fuite du pays.

Puis, quant aux interrogations à votre propos, comme analysé supra, le CGRA estime ces dernières peu étayées, votre mère n'ayant reçu que deux à trois visites de la part des imbonerakure et ayant été menacée de conséquences « fâcheuses », sans que vous ne puissiez apporter plus de détails (NEP, ibidem). Ensuite, cette dernière se serait cachée au sein de différentes familles avant de quitter le pays et n'aurait plus jamais été menacée, que cela soit par rapport à vous ou par rapport à son ethnie (NEP, ibidem). Tous ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau permettant que considérer que votre mère n'a pas été la cible de vos autorités tel que vous le prétendez pourtant.

- *Vos déclarations quant à son passage par le Rwanda à l'occasion de son voyage de fuite ne sont pas suffisamment étayées.*

Concernant sa fuite du pays, le CGRA constate que vous n'en savez pas grand-chose, puisque vous n'êtes pas capable de dire la date à laquelle elle a quitté le Burundi ni de dire combien de temps elle est restée au Rwanda avant de se rendre au Togo (NEP, p. 3).

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre mère serait passée par le Rwanda, vous déposez une photo (farde verte – doc. n°5). Cependant, cette dernière ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit dès lors qu'elle ne peut être considérée comme suffisamment probante. De fait, le CGRA note que ce document est déposé sous forme de copie, ce qui le rend aisément falsifiable. De plus, il est dans l'incapacité de vérifier la date, l'endroit où les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Le fait qu'elle prenne la pose sous un cadre de KAGAME ne peut suffire à renverser ces constatations.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre extrait d'acte de naissance (farde verte – docs. n°1, 2 et 4) démontrent votre identité, votre nationalité, votre date et lieu de naissance ainsi que votre obtention du permis B. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La carte de séjour délivrée par la République Togolaise au nom de [N. C] (farde verte – doc. n°6) atteste de l'obtention d'un droit de séjour par votre mère au Togo depuis, au moins, le 18.12.2024. Cependant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux menaces et problèmes de votre mère l'ayant menée à la fuite. Par ailleurs, vous affirmez simplement qu'elle a fait le choix du Togo car elle possède de la famille sur place (NEP, p. 4). Cette information ne permet donc pas non plus de renverser la présente analyse.

L'attestation de suivi psychologique (farde verte – doc. n°10) ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Burundi. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Néanmoins, ce document ne permet d'attester que de vos huit rendez-vous psychologiques. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Suite à votre entretien personnel du 27.05.2025, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de

renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise, est d'ethnie tutsie par sa mère et d'ethnie hutu par son père. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par des Imbonerakure en raison de son ethnie tutsie et de sa participation, en 2015, à des manifestations destinées à s'opposer à un troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza.

En outre, il invoque une crainte de représailles à l'égard de son ancien employeur, un dénommé G., qui pourrait le soupçonner de propager des rumeurs selon lesquelles il serait impliqué dans les meurtres de personnes que le requérant était chargé de véhiculer dans le cadre de son travail de chauffeur pour cet homme.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte de persécution envers ses autorités nationales du fait de son séjour en Belgique et d'y avoir introduit une demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de la décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier,
- du principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Concernant l'absence de document probant ou officiel à l'appui de sa demande, elle reproduit et renvoie à des textes relatifs à la charge de la preuve, édités par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil n° 246 540 du 21 décembre 2020.

Concernant le fait que le requérant aurait quitté son pays légalement et sans encombre, elle fait valoir qu'il n'avait pas rencontré de problèmes avec les autorités burundaises avant son départ du Burundi, mais uniquement avec les Imbonerakure et son ancien employeur. Elle explique que les Imbonerakure agissent souvent de manière clandestine afin de ne laisser aucune trace, de sorte qu'il ne faisait l'objet d'aucune accusation officielle ou poursuite judiciaire qui l'aurait empêché de voyager. Elle souligne qu'il a obtenu son passeport avant la survenance de ses problèmes et que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « *Guide des procédures et critères* »), édité par HCR, précise que la possession d'un passeport ne peut être considérée comme une absence de crainte envers les autorités.

Concernant l'absence de recherches visant le requérant, la partie requérante explique également qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et n'est donc pas recherché par elles, mais seulement par les Imbonerakure.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'est membre d'aucun parti politique mais a toutefois précisé être sympathisant, avoir été fréquemment convié aux réunions des partis CNL et MSD, avoir participé aux manifestations de 2015, être membre d'un groupe de jeunes tutsis de son quartier et avoir eu pour mission de sensibiliser la jeunesse à la résistance. Elle considère que le requérant est donc, malgré lui, perçu et catégorisé comme un opposant au pouvoir.

Elle ajoute qu'il a déclaré appartenir à une communauté de la diaspora burundaise à Verviers, au sein de laquelle diverses activités sont organisées, mais que la décision attaquée est muette sur ce point. Elle précise que cette communauté envisage de se constituer en ASBL et que le requérant est également membre du groupe WhatsApp de cette communauté qui regroupe de nombreux Burundais ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil politique de sympathisant et de n'avoir pas analysé sa demande au regard du contexte politique et ethnique burundais.

Concernant sa crainte liée à son ethnie tutsie, elle soutient que, bien que la crise sécuritaire au Burundi présente une dimension avant tout politique, il ressort d'informations objectives que le conflit ethnique n'a pas disparu et que l'ethnie constitue un facteur aggravant dans la perception qu'a le pouvoir d'un individu ou d'un groupe. Elle avance que les Tutsis restent largement écartés de la vie publique et de la société burundaise et continuent de faire l'objet d'attaques ciblées et de disparitions forcées. Elle fait valoir que le requérant ne se limite pas à invoquer son origine ethnique tutsi et qu'il a également mentionné les coups de machette qu'il a reçus de la part des Imbonerakure en 2010, en raison de son ethnie tutsie, le fait qu'il est un sympathisant et perçu comme un opposant politique, ainsi que son appartenance à un réseau de jeunes tutsis de son quartier. Elle estime que, dans le contexte politique et ethnique burundais, ces éléments

cumulés accroissent significativement la probabilité qu'il soit ciblé par les autorités burundaises en cas de retour.

Concernant le fait que le requérant et sa famille aient continué à vivre à l'adresse où ils auraient été gravement agressés en 2010, elle avance, en substance, qu'il s'agissait d'un logement financièrement accessible et qu'il leur était impossible d'envisager un nouveau déménagement, au risque de se retrouver sans abri. Elle précise que, par crainte pour leur sécurité, ses sœurs avaient quitté le domicile familial pour résider soit à l'internat, soit chez des membres de la famille.

Concernant sa participation à des manifestations de l'opposition en 2015, elle soutient que le requérant ne conteste pas qu'il était un simple participant, sans rôle particulier au sein des manifestations. Elle fait valoir qu'il était néanmoins un sympathisant et avait pour mission de sensibiliser la jeunesse à résister et à participer aux manifestations de 2015. Elle avance qu'il n'est pas visible sur la photo de la manifestation déposée parce qu'il veillait à ne pas apparaître sur les photos, pour éviter d'être identifié par ses autorités qui se servaient des images diffusées sur les réseaux sociaux pour repérer les manifestants, les arrêter et les emprisonner.

Ensuite, elle explique que si le parti CNL n'existait pas encore en tant que parti politique officiellement reconnu en 2015, ses membres fondateurs – issus notamment de l'ancien FNL – étaient déjà actifs et impliqués dans l'opposition. Elle fait valoir que le requérant a simplement confondu le CNL avec le FNL. Elle estime que le fait de n'avoir pas assisté physiquement à des réunions de l'opposition ne signifie pas que le requérant n'entretenait pas de liens idéologiques ou personnels avec l'opposition. Elle considère que sa participation aux manifestations de 2015, son appartenance au groupe de jeunes tutsis de son quartier et son rôle de sensibilisation auprès de la jeunesse constituaient déjà, aux yeux des autorités, des indices suffisants pour l'assimiler à un opposant.

Ensuite, elle soutient qu'il est difficile pour le requérant de produire des documents relatifs au statut du dénommé B. J. au sein du CNL, dès lors qu'il a quitté le Burundi en 2022 et que B. J. est décédé en 2024. Elle ajoute que les invitations aux réunions lui étaient adressées oralement par B. J.

Concernant le délai de près de neuf ans entre les manifestations de 2015 et l'assassinat de B. J. en septembre 2024, elle soutient que ce dernier était un opposant politique affirmé et que son assassinat ne saurait être attribué uniquement à sa participation aux manifestations de 2015, mais également à son militantisme actif. Elle ajoute qu'il ressort d'informations objectives que les autorités burundaises maintiennent une surveillance sur les opposants, même longtemps après les faits.

Ensuite, elle explique que si le requérant n'a jamais rencontré de problèmes directs en lien avec sa participation aux manifestations de 2015, c'est précisément parce qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas être identifié. Elle considère que le décès de Monsieur B. J. en 2024, à la suite d'interrogatoires sur les jeunes qu'il avait mobilisés en 2015, démontrent que les autorités burundaises n'hésitent pas à revenir plusieurs années en arrière pour sanctionner la participation aux manifestations de 2015.

Concernant la mise en cause de ses problèmes rencontrés dans le cadre de son travail de chauffeur, elle soutient que son employeur, le dénommé G., était une personne discrète, ce qui explique l'absence d'informations le concernant sur internet. Elle considère qu'être une personne discrète n'empêche pas d'être un membre influent d'un parti politique. Elle fait valoir que, même si le requérant n'a pas été agressé physiquement par G., ce dernier l'a menacé, avec d'autres chauffeurs, pour les intimider et les dissuader de propager ou d'écouter les rumeurs le concernant. Elle indique que le requérant ne voulait pas démissionner de peur d'être soupçonné de diffuser des informations compromettantes sur G. Concernant ses méconnaissances relatives à ses collègues de travail menacés comme lui, elle explique qu'il n'avait pas beaucoup de contacts avec eux, qu'il a planifié son départ du pays sans leur en parler, qu'il ne connaissait pas leur idéologie, qu'il n'avait pas confiance en eux et qu'il n'est pas exclu que certains aient aidé G.

Concernant les problèmes rencontrés par sa mère après son départ du pays, elle rappelle que cette dernière vivait déjà dans un climat d'insécurité depuis 2010, suite à l'agression dont ils ont été victimes et qu'après le départ du requérant du pays, la situation s'est nettement aggravée, d'autant plus que sa mère s'est retrouvée seule et particulièrement vulnérable. Elle fait valoir que, bien que de nombreux Tutsis vivent au Burundi depuis de longues années et que certains soient employés par l'État, cela ne les empêche pas de subir des discriminations et de vivre dans la crainte.

Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant a été agressé et menacé à maintes reprises par les Imbonerakure. Elle estime qu'au vu du contexte politique préoccupant, il n'existe aucune raison de croire qu'il ne serait pas à nouveau persécuté en cas de retour au Burundi, particulièrement après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Elle soutient que des informations objectives récentes indiquent que la situation sécuritaire au Burundi est toujours préoccupante et continue de se dégrader et que les violations des droits humains perdurent, notamment des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des cas de torture, des violences sexuelles, des restrictions illicites à l'espace civique, des réductions du droit à la liberté d'opinion, d'expression, ou de réunion pacifique.

En outre, sur la base de plusieurs informations objectives qu'elle reproduit dans son recours, elle soutient que les Burundais qui sont de retour sur le territoire sont persécutés, du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. Elle estime qu'il y a lieu de maintenir, à cet égard, la jurisprudence établie par le Conseil dans son arrêt n°282 473 rendu à trois juges du 22 décembre 2022 et encore confirmée dans un arrêt n°296 897 du 13 novembre 2023. Elle invoque également l'arrêt du Conseil n° 321 368 rendu à trois juges le 10 février 2025.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissariat général* ») pour qu'il procède à un réexamen de celui-ci.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. *COI Focus Burundi – Situation sécuritaire – 14.02.2025*, [...] ;

4. *Human Rights Watch, rapport Mondial 2025, « Burundi, événements de 2024 »*, [...] ;

5. *Amnesty International, rapport mondial 2023-2024, « Burundi »*, [...] ;

6. *Ligue Iteka, bulletin hebdomadaire du 8 avril 2025*, [...] ;

7. *Ligue Iteka, rapport mensuel de mars 2025*, [...] ;

8. *Ligue Iteka, rapport mensuel de février 2025*, [...] ;

9. *Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), « Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme », 2024*, [...] ;

10. *Ligue Iteka, bulletin hebdomadaire du 15 juin 2025*, [...] ;

11. *Ligue Iteka, rapport mensuel de juin 2025*, [...] ;

12. *Ligue Iteka, rapport mensuel de mai 2025*, [...] ;

13. *SOS Torture/Burundi, Rapport d'observation des élections législatives et communales du 05 juin 2025*, 17 juin 2025, [...] ;

14. *Human Rights Watch, Burundi : Des élections sans opposition, 12 juin 2025*, [...] ;

15. *FOCODE, Rapport « Un retour au Burundi marqué par des pratiques répressives », 9 avril 2025*, [...] ;

16. *Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022*, [...] ;

17. *COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023*, [...] ;

18. *Bureau d'Etudes sur le Burundi, « Entre ce que le CNDD-FDD dit et ce qu'il fait, il y a un abîme », 5 février 2021*, [...] ;

19. *Capture d'écran WhatsApp*. » (requête, pp. 53, 54).

2.4.2. La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 7) deux notes complémentaires datées du 11 février 2026, par lesquelles elle renvoie aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « *Cedoca* ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;

- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 février 2026, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 9) deux photographies qu'elle présente comme étant « *une photo où [elle] apparaît aux côtés de Monsieur MBONIMPA Pierre Claver (APRODH) et de Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné (CAVIB)* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments importants du récit du requérant à savoir, sa proximité alléguée avec le dénommé B. J. ayant appartenu au parti politique d'opposition « Congrès national pour la liberté » (ci-après CNL), sa participation en 2015 à des manifestations de l'opposition, l'agression particulièrement violente survenue dans son domicile en 2010 et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son métier de chauffeur pour le compte du dénommé G.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante, tandis que ses propos n'ont pas une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle qu'ils suffisent à établir la crédibilité de son récit.

En particulier, alors que le requérant déclare avoir participé à des manifestations de l'opposition en 2015 après avoir été recruté par un dénommé B. J., qui était alors un membre influent du CNL¹, le Conseil relève qu'il ne dépose aucun document probant relatif à l'activisme politique de cette personne, et notamment à son appartenance au CNL. De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le CNL n'existait pas en 2015, ce qui décrédibilise le récit du requérant relatif à sa participation aux manifestations de 2015. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également invraisemblable que les autorités burundaises aient attendu jusqu'en septembre 2024 pour interroger le dénommé B. J. au sujet de la localisation du requérant et d'autres jeunes ayant participé en 2015 aux manifestations de l'opposition.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a pu quitter son pays légalement et sans encombre en septembre 2022, via l'aéroport international de Bujumbura, ce qui empêche de croire qu'il était ciblé ou recherché par ses autorités nationales au moment de son départ du Burundi.

¹ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2025, p. 5.

Par ailleurs, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant à l'égard de son patron, le dénommé G., n'est pas valablement étayée et ne repose sur aucun élément sérieux dès lors que le requérant n'a jamais été personnellement menacé par ce dernier, et qu'il reste très vague quant aux meurtres que les rumeurs imputeraient à G. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu que le dénommé G. ait fait l'objet de telles rumeurs, ni qu'il ait menacé ses chauffeurs de représailles au cas où ils véhiculeraient des rumeurs à son encontre. En tout état de cause, alors que ces rumeurs et menaces remonteraient à l'année 2022², le requérant ne fournit aucune information pertinente indiquant qu'elles seraient encore d'actualité et susceptibles de fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs aux problèmes rencontrés par sa mère, après son départ du pays, ne sont ni étayés, ni circonstanciés, ni crédibles.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments probants et suffisants démontrant que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son ethnie tutsie, de son séjour en Belgique, et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, concernant le départ légal du requérant du Burundi et l'absence de recherches officielles le visant, la partie requérante fait valoir qu'avant son départ du pays, le requérant n'avait pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales, mais uniquement avec les membres de la ligue des jeunes affiliés au parti au pouvoir, à savoir son ancien employeur et les Imbonerakure. Elle explique que les Imbonerakure sont soutenus par le parti au pouvoir et agissent souvent de manière clandestine afin de ne laisser aucune trace, de sorte que le requérant ne faisait l'objet d'aucune accusation officielle ou poursuite judiciaire qui l'aurait empêché de voyager. Elle souligne qu'il a obtenu son passeport avant la survenance de ses problèmes et que le Guide des procédures et critères édité par HCR, précise que la possession d'un passeport ne peut être considérée comme une absence de crainte envers les autorités.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

Tout d'abord, il constate que la décision attaquée ne conteste pas la crédibilité du récit du requérant en invoquant le fait qu'il possédait un passeport national. Il estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant a quitté son pays légalement et sans aucune difficulté et qu'un tel constat permet raisonnablement de penser qu'il n'était ni ciblé ni recherché par ses autorités nationales au moment de son départ. Ensuite, le Conseil relève, à la lecture des informations générales déposées par les parties³, que les Imbonerakure, qui est mouvement des jeunes du parti au pouvoir CNDD-FDD, agissent de connivence avec les forces de l'ordre et les autorités burundaises, et ont toute latitude pour commettre des violations des droits de l'homme. Ainsi, compte tenu des liens étroits entre les Imbonerakure et l'Etat burundais, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas été fiché auprès de ses autorités nationales, et notamment au niveau des contrôles aux frontières, alors qu'il prétend être activement recherché par des Imbonerakure, et en particulier par son ancien employeur qui serait un « *membre influent du CNDD-FDD [et] le bras droit du général [B]* »⁴. Le Conseil estime que cette absence de fichage est difficilement compatible avec l'acharnement et les recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part des Imbonerakure et de son ancien employeur.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante considère que le requérant n'a pas tenu des propos lacunaires sur les visites que sa mère aurait reçues de la part des Imbonerakure lancés à sa recherche, et qu'il appartenait à l'officier de protection de lui poser des questions complémentaires s'il estimait que ses déclarations n'étaient pas suffisamment précises (requête, pp. 8, 9).

A cet égard, le Conseil relève que plusieurs questions ont été posées au requérant au sujet des problèmes que sa mère aurait rencontrés avec les Imbonerakure qui seraient à sa recherche, notamment lorsque ceux-ci se seraient présentés à son domicile après son départ du Burundi⁵. Il estime que le requérant a donc eu la possibilité de s'exprimer en détails sur cette partie de son récit. Toutefois, ses propos à cet égard sont restés vagues et inconsistants de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du Conseil. De surcroît, alors que le requérant déclare que sa mère a été insultée, intimidée et menacée par les Imbonerakure envoyés par son ancien employeur⁶, le Conseil relève que la lettre manuscrite prétendument rédigée par sa mère ne fait pas

² Notes de l'entretien personnel, p. 15.

³ Voy « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », daté du 17 décembre 2025, pp. 2, 11, 12, 14.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 13.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 4.

⁶ Notes de l'entretien personnel, p. 4.

état de tels faits et n'évoque aucun problème concret personnellement rencontré par celle-ci⁷. En outre, ce courrier mentionne très vaguement que le requérant est recherché par un « *groupe de gens* » que sa mère ne connaît pas, et qui, selon elle, voudraient faire du mal au requérant. Ce document ne fournit toutefois aucune précision quant à ces personnes et aux raisons pour lesquelles elles rechercheraient le requérant ou voudraient s'en prendre à lui.

4.5.3. Par ailleurs, la partie requérante reconnaît que le requérant n'est membre d'aucun parti politique. Elle fait valoir qu'il a néanmoins indiqué être un sympathisant et avoir été fréquemment convié aux réunions des partis CNL et MSD, avoir participé aux manifestations de 2015, être membre d'un groupe de jeunes tutsis de son quartier et avoir eu pour missions de sensibiliser la jeunesse à résister et à participer aux manifestations de 2015. Elle considère que le requérant est donc, malgré lui, perçu et catégorisé comme un opposant au pouvoir. Concernant sa participation à des manifestations de l'opposition en 2015, elle soutient que le requérant ne conteste pas qu'il était un simple participant, sans rôle particulier au sein des manifestations. Elle explique également que le requérant a confondu le CNL avec le FNL et que, si le CNL n'existait pas encore en tant que parti politique officiellement reconnu en 2015, ses membres fondateurs – issus notamment de l'ancien FNL – étaient déjà actifs et impliqués dans l'opposition. Elle considère que sa participation aux manifestations de 2015, son appartenance au groupe de jeunes tutsis de son quartier et son rôle de sensibilisation auprès de la jeunesse constituaient déjà, aux yeux de ses autorités nationales, des indices suffisants pour l'assimiler à un opposant.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

D'emblée, il ressort des propos du requérant et des développements de son recours qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales lorsqu'il vivait au Burundi, qu'il a pu quitter son pays légalement sans être inquiété par ces dernières et qu'il n'est actuellement pas ciblé ou recherché par ses autorités nationales. Dès lors, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été assimilé à un opposant politique par ses autorités nationales, avant son départ du Burundi.

Ensuite, le Conseil considère que le profil politique dont le requérant se prévaut n'est pas crédible.

A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant ait participé à des manifestations de l'opposition en 2015, dès lors qu'il affirme y avoir pris part parce qu'il soutenait idéologiquement les idées du CNL⁸, alors qu'il ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse que le CNL n'existait pas encore à cette période⁹. L'argument selon lequel le requérant aurait confondu le CNL avec le FNL ne convainc pas le Conseil qui estime que le requérant devrait être en mesure de donner le nom précis du parti auquel il se serait concrètement intéressé en 2015 au point de participer à des manifestations de l'opposition en dépit des risques encourus à cette époque par les manifestants. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a été incapable de préciser les dates des manifestations auxquelles il aurait participé et qu'il est resté peu circonstancié lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur un souvenir marquant de sa participation à ces manifestations¹⁰. Dès lors, le Conseil ne tient pas pour établi que le requérant aurait participé à des manifestations en 2015, ni, *a fortiori* qu'il aurait sensibilisé les jeunes à le faire.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant aurait sensibilisé la jeunesse à résister. Il constate que les allégations du requérant qui s'y rapportent ne sont pas étayées par des informations concrètes et circonstanciées et ne reflètent donc aucun réel vécu¹¹.

Ensuite, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant puisse être assimilé à un opposant politique en raison de son appartenance, au Burundi, à un groupe de jeunes tutsis de son quartier. Il relève que le requérant ne démontre pas que ce groupe était de nature politique, ni que ses membres auraient mené des actions susceptibles d'être réprimées par les autorités burundaises. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème en lien avec son appartenance à ce groupe, et qu'il a pu quitter son pays sans être inquiété par ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'a jamais adhéré à un parti politique ni mené des activités politiques au Burundi. Il relève également que le requérant n'établit nullement avoir entretenu des liens personnels avec des membres de l'opposition lorsqu'il vivait encore dans son pays. S'il prétend avoir côtoyé un dénommé B. J. qui était un « *membre influent* » du CNL¹², il ne dépose aucun document probant relatif à leur proximité ou à l'appartenance de cette personne au CNL, ce qui est particulièrement incompréhensible dès lors qu'il déclare avoir eu des contacts avec le fils du dénommé B. J. après son arrivée en Belgique, et

⁷ Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°3.

⁸ Notes de l'entretien personnel, p. 11.

⁹ Dossier administratif, pièce 7, farde intitulée : « Informations sur le pays ».

¹⁰ Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12.

¹¹ Notes de l'entretien personnel, p. 12.

¹² Notes de l'entretien personnel, p. 12.

avoir participé en 2015 à des manifestations avec lui¹³. A cet égard, la photographie qui représenterait la tombe du dénommé B. J. ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant dès lors qu'elle ne mentionne ni le requérant, ni le prétendu engagement politique du dénommé B. J., ni les circonstances de son décès¹⁴.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne présentait pas de profil politique particulier au moment de son départ du Burundi, de sorte qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ait pu être assimilé à un opposant politique à cette période.

4.5.4. La partie requérante soutient que le requérant appartient, en Belgique, à une communauté de la diaspora burundaise à Verviers, au sein de laquelle diverses activités sont organisées. Elle souligne que la décision attaquée est muette sur ce point. Elle précise que cette communauté envisage de se constituer en ASBL et que le requérant est aussi membre du groupe WhatsApp de cette communauté qui regroupe de nombreux Burundais ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces éléments. Il relève que le requérant ne dépose aucun document probant relatif à son appartenance à cette communauté. Quant au document n°19 annexé au recours et présenté comme une « *Capture d'écran WhatsApp* », il est inopérant dès lors qu'il n'est pas daté et qu'il ne comporte ni l'identité ni la photographie du requérant. De plus, le requérant ne prétend, ni ne démontre qu'il aurait participé à des activités organisées par cette communauté. Durant son entretien personnel du 27 mai 2025, il a d'ailleurs été incapable de fournir la moindre précision quant aux activités organisées par cette communauté¹⁵. Dès lors, le Conseil considère que la crainte du requérant liée à son appartenance à une communauté de la diaspora burundaise à Verviers n'a aucun fondement.

4.5.5. Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 12 février 2026, la partie requérante invoque le « *militantisme du requérant en Belgique* » et fait valoir qu'il dépose « *une photo où il apparaît aux côtés de Monsieur MBONIMPA Pierre Claver (APRODH) et de Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné (CAVIB)* »¹⁶. Elle explique que Pierre Claver Mbonimpa est un militant burundais des droits de l'homme, fondateur de l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues (APRODH), arrêté et emprisonné arbitrairement en 2014 et victime d'une tentative d'assassinat dans laquelle il a été grièvement blessé pendant la crise politique burundaise de 2015 ; que Maître Dieudonné Bashirahishize est un avocat burundais et défenseur des droits humains, juriste de formation et ancien membre du Barreau du Burundi et du Rwanda, qui a été Vice-Président de la *East African Law Society* (l'association des barreaux d'Afrique de l'Est), qu'il a exercé des fonctions importantes au sein de la profession juridique régionale, qui a également été président du CAVIB (Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de Droit International commis au Burundi) et qui, le 2 février 2021, a été condamné par défaut par la Cour suprême du Burundi à une peine de prison à perpétuité pour « *insurrection* » et « *organisation d'un coup d'État* ». Elle conclut que le militantisme du requérant en Belgique et sa présence aux côtés de figures politiques burundaises renforcent sa visibilité politique et son exposition au risque de persécution par les autorités burundaises.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il considère que le requérant ne présente pas un profil politique d'une consistance, d'une intensité ou d'une visibilité telles qu'il serait susceptible d'attirer l'attention des autorités burundaises et de lui valoir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil relève que le requérant n'avait pas de profil politique particulier au Burundi, qu'il n'a jamais été membre ou actif dans un quelconque parti ou mouvement politique et qu'il ressort des photographies jointes à sa note complémentaire qu'il était présent, en Belgique, à un événement organisé le 13 décembre 2025 par le « *Forum pour la conscience et le développement* » (ci-après « *FOCODE* »). Le Conseil estime toutefois que la simple présence du requérant à cet événement ne suffit pas à lui conférer une visibilité politique particulière ou un profil susceptible d'intéresser ses autorités nationales, dès lors qu'il s'agit d'un acte totalement isolé et ponctuel, outre qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait tenu un rôle spécifique durant cet événement, notamment en se faisant remarquer par une prise de parole. De plus, il n'apparaît nullement que les photographies relatives à sa participation à cet événement aient été rendues publiques, ni que ses autorités nationales auraient connaissance de sa présence à cet événement. Par ailleurs, le Conseil considère que le simple fait que le requérant aurait été photographié, durant cet événement, aux côtés de Pierre Claver Mbonimpa et Dieudonné Bashirahishize, ne suffit pas à établir qu'il entretiendrait des liens personnels avec des membres de l'opposition burundaise dès lors qu'il s'agit de photos prises ponctuellement dans le cadre d'un événement précis, et qu'il n'apparaît nullement que le requérant aurait eu d'autres contacts avec ces personnes.

4.5.6. Ensuite, le Conseil estime que les informations générales présentées par les parties au sujet de la violation des droits humains au Burundi ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de

¹³ Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 11.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°7.

¹⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9.

¹⁶ Dossier de la procédure, pièce 9, note complémentaire, p. 2.

persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, et notamment tous les sympathisants de l'opposition, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, consistant ou visible, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.7. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit, dans un recours, aucun élément d'appréciation actuel, concret ou consistant susceptible d'établir la crédibilité de ses problèmes rencontrés avec son ancien patron, le dénommé G. Il relève en particulier que le recours reste très vague sur les circonstances des deux meurtres qui seraient attribués à G., ainsi que sur les personnes qui auraient été tuées, alors que ces éléments seraient à l'origine des menaces reçues par le requérant. Ainsi, le Conseil estime incohérent que le requérant ignore l'identité du pasteur qui aurait été tué et qu'il ne sache rien des circonstances du décès de celui-ci et de son lien avec G., alors qu'il prétend que l'information de sa mort lui a été rapportée par plusieurs habitants de son quartier¹⁷. De même, alors que le requérant déclare que l'une des personnes tuées serait le père de son ami M.¹⁸, il est incohérent qu'il ne dispose pas d'informations précises sur les circonstances entourant ce décès. Ensuite, alors que le requérant avance que son ancien patron « *l'a menacé, avec d'autres chauffeurs, pour les intimider et les dissuader de propager ou d'écouter les rumeurs le concernant* »¹⁹, il ne sait rien de la situation des chauffeurs menacés en même temps que lui et il ne livre aucune information actuelle quant à la persistance des prétendues rumeurs ayant visé son ancien patron en 2022. Il n'explique pas davantage pour quelle raison son ancien patron le ciblerait actuellement en raison de ces anciennes rumeurs. Par conséquent, le Conseil considère que la crainte du requérant à l'égard de son ancien patron n'a aucun fondement et ne paraît pas crédible.

4.5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté, en cas de retour au Burundi, en raison de son ethnie tutsie.

À cet égard, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant et certains membres de sa famille en raison de l'ethnie tutsie de sa mère manquent de crédibilité ou ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions et fonder une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant.

À cet effet, le Conseil relève que le requérant a fait état d'insultes reçues à partir de 2010, lorsqu'il se serait installé avec sa mère et ses sœurs à Kanyosha, « *un coin pro CNDD-FDD* »²⁰. Le Conseil relève que ces insultes n'ont manifestement pas été suivies de faits plus graves et n'ont pas empêché le requérant et les membres de sa famille de continuer à vivre à Kanyosha. Elles ne suffisent donc pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

Quant aux insultes que la mère du requérant aurait reçues de la part d'Imbonerakure envoyés par l'employeur du requérant, elles sont dénuées de toute crédibilité dès lors que le Conseil remet en cause la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son employeur, le dénommé G.

Ensuite, le Conseil considère que l'agression subie par le requérant et des membres de sa famille en 2010 n'est pas établie. En effet, le Conseil constate que le requérant décrit une agression particulièrement violente au cours de laquelle des Imbonerakure auraient fait irruption dans leur domicile avec des machettes et des fusils. Il relate également que ses sœurs et sa mère ont été frappées, que ses sœurs ont été menacées de viol, qu'il a lui-même été frappé, qu'il a été blessé à la machette et que tous leurs effets ont été volés²¹. Compte tenu de la gravité de cette agression et de l'ampleur des biens dérobés au requérant et à sa famille, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant et sa mère aient continué à vivre à la même adresse, jusqu'en 2022. Cette attitude apparaît d'autant plus invraisemblable dans la mesure où le requérant et sa mère ont décidé d'organiser son départ du pays suite à des faits beaucoup moins graves, en l'occurrence après que l'employeur du requérant ait convoqué ses chauffeurs pour leur dire que « *si un jour il entendait que l'un [d'eux] disait quelque chose à son propos, les*

¹⁷ Notes de l'entretien personnel, p. 14 ; requête, p. 19.

¹⁸ Notes de l'entretien personnel, p. 14 ; requête, p. 19.

¹⁹ Requête, p. 19.

²⁰ Notes de l'entretien personnel, p. 4

²¹ Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 10, 11 ; dossier administratif, pièce 5, réponses écrites du requérant consécutives à la demande de renseignements envoyée par la partie défenderesse, pp. 13, 14.

conséquences seraient mauvaises »²². De plus, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant et sa mère n'aient pas pu déménager en raison de motifs financiers, dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a pu trouver un travail rémunéré en 2020 et que sa mère a pu financer sans difficulté particulière son départ vers la Serbie²³. Par ailleurs, alors que le requérant déclare qu'il a une cicatrice résultant d'un coup de machette qu'il a subie durant l'agression survenue en 2010, il ne dépose aucun document médical ou probant susceptible d'attester la réalité de cette cicatrice. A cet égard, le Conseil considère que la photographie d'une jambe présentant des cicatrices²⁴ ne permet pas de corroborer la prétendue agression du requérant, dès lors qu'elle ne comprend aucun élément qui permettrait de connaître l'identité de la personne dont la jambe a été photographiée. De plus, rien ne permet de s'assurer des circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées et le Conseil n'a aucune indication quant à la date à laquelle cette photo a été prise.

Le Conseil relève ensuite que l'origine tutsie du requérant ne l'a pas empêché de mener une vie normale au Burundi, et notamment d'être scolarisé, de trouver un emploi et d'avoir une vie sociale. De plus, le requérant n'établit nullement que des membres de sa famille auraient été persécutés au Burundi à cause de leur origine ethnique tutsie, et en particulier que sa mère aurait fui le Burundi à l'âge de 57 ans, en raison de problèmes liés à son ethnité.

Enfin, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas avoir rencontré des problèmes concrets en raison de son appartenance, au Burundi, à un groupe de tutsis de son quartier.

4.5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine ethnique tutsie.

4.5.10. Par ailleurs, concernant la situation ethnique au Burundi, le Conseil relève que les informations générales déposées par les parties ne permettent pas de conclure que les membres de l'ethnie tutsie font actuellement l'objet de persécutions systématiques ou de violences généralisées au Burundi. Dès lors, il estime que le seul fait d'avoir une origine tutsie ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef d'un ressortissant burundais.

4.5.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester utilement cette analyse.

4.5.12. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.5.12.1. Concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi, le Conseil observe que celle-ci reste précaire. En effet, les informations²⁵ générales consultées renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire²⁶. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (ci-après « SNR ») et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.²⁷ Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés²⁸, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière²⁹.

²² Voy. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7, 9, 10, 15, 16 ; réponses écrites susvisées, p. 15.

²³ Notes de l'entretien personnel, pp. 7-9.

²⁴ Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°9.

²⁵ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025.

²⁶ *Ibid.*, pp. 18 – 20.

²⁷ *Ibid.*, p.14.

²⁸ *Ibid.*, pp. 24-26.

²⁹ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 20.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse³⁰.

S'agissant du facteur ethnique, il ressort des informations générales que, même si dans certains cas l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur profil d'ex-combattants des Forces armées burundaises ou de leur opposition réelle ou présumée au pouvoir burundais³¹. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (ci-après « EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays³². L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »³³. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale *SOS Médias Burundi* signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi, une intensification du discours à caractère ethnique »³⁴. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »³⁵. Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »³⁶.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années³⁷.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, la corruption reste endémique et touche les plus hauts niveaux du gouvernement, l'administration, les marchés publics et le système judiciaire³⁸.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.5.12.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020³⁹, et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros⁴⁰.

³⁰ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 21.

³¹ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, p. 26 ; Voir aussi « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 24- 27.

³² « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 26.

³³ *ibid.*, pp. 26 et 27.

³⁴ *ibid.*, p. 27.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ *ibid.*, pp. 25 et 26.

³⁸ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, pp. 34-36.

³⁹ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, *COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, *COI. Focus « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, du 17 décembre 2025, p. 12).

⁴⁰ Cedoca, *COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 21 juin 2024, pp. 12-14 ; Cedoca, *COI Focus, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 17 décembre 2025, p. 12.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais⁴¹, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique afin qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique⁴², il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.5.12.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait⁴³. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, notamment si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile⁴⁴.

4.5.12.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique⁴⁵, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance.⁴⁶

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères⁴⁷. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger⁴⁸. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais⁴⁹.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il

⁴¹ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

⁴² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

⁴³ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, pp. 21 et 22

⁴⁴ *Ibidem*, pp. 26-33.

⁴⁵ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

⁴⁶ *Ibidem*, p.14.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »⁵⁰.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations relatives aux séjours de leurs ressortissants en Belgique, et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.5.12.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁵¹. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁵².

4.5.12.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités nationales⁵³.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment, à cet égard, aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁵⁴.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁵⁵. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois

⁵⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

⁵¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

⁵² *ibid.*, pp. 32 et 33.

⁵³ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

⁵⁴ *ibid.*, pp. 29 à 33.

⁵⁵ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁵⁶, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁵⁷.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁵⁸.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁵⁹.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »⁶⁰. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁶¹.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs de terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁶². Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁶³.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que

⁵⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

⁵⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁵⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

⁵⁹ *COI Focus* « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 21.

⁶⁰ *ibid.*

⁶¹ *ibid.*, pp. 21 et 22.

⁶² *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35

⁶³ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.5.12.7. S'agissant du facteur ethnique, si, comme mentionné *supra*, la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs, sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays.⁶⁴ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.5.12.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi, depuis la Belgique, après y avoir introduit une demande de protection internationale, peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.5.12.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de la crainte du demandeur. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif, afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.12.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique hutu et tutsi, a majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi en date du 7 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 19 septembre 2022.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, ni sa participation à des manifestations en 2015, ni qu'il a une crainte fondée de persécution du fait de son origine ethnique, ni qu'il a déjà suscité l'intérêt de ses autorités nationales par le passé, ni qu'il présente actuellement un profil politique ou militant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités et de lui causer des problèmes en cas de retour. Il n'est pas davantage parvenu à établir qu'il entretiendrait des liens étroits ou personnels avec des membres de l'opposition burundaise ou de la société civile et rien ne permet de penser que les autorités burundaises seraient informées de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

⁶⁴ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

Concernant encore l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que les informations disponibles montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Il estime qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du requérant d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.12.11. Ainsi, l'argumentation développée par le requérant dans son recours et sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si la partie requérante relève que « *des sources burundaises ont bien rapporté des problèmes vécus par certaines personnes rapatriées depuis les pays voisins, notamment le Rwanda, la Tanzanie ou l'Ouganda* »⁶⁵, elle n'indique ni ne démontre que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, serait comparable, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent dans leur pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables à ceux qui concernent la présente affaire.

4.5.13. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 48).

En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées à tout le moins sous les literas c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5.14. Par ailleurs, la partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée dès lors que le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé, ni qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions.

⁶⁵ Dossier de la procédure, pièce n° 9, note complémentaire, pp. 11-14 ; voir également la pièce n°15 annexée au recours et intitulée « *Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les burundais de retour d'exil* », datée de mars 2025.

4.5.15. En outre, la partie requérante invoque, dans son recours (p. 48), la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...]* ».

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Dès lors, la jurisprudence susmentionnée manque de pertinence.

4.5.16. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5.17. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, pp. 50, 51).

4.6.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3. Par ailleurs, dans son recours et sa note complémentaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire au Burundi et renvoie à plusieurs rapports et articles de presse dont elle reproduit des extraits. Elle ne prétend toutefois pas que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil estime que les informations générales produites par les parties ne permettent nullement de conclure que la situation sécuritaire au Burundi correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les

affrontements armés qui s'y déroulent depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités aux niveaux spatial, temporel et quantitatif⁶⁶.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁶⁶ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ